

**ARRÊT VAL-BRILLANT : ÉVOLUTION OU RÉGRESSION**

**DE L'HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE AVEC DÉPOSSESSION, EN DROIT CIVIL QUÉBÉCOIS ?**

PAR MES PIERRE CIOTOLA ET ANTOINE LEDUC

CHAIRE DU NOTARIAT, JEUDI LE 13 OCTOBRE 2005 À 16H

FACULTÉ DE DROIT, UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

---

Le texte de la présente conférence sera incessamment publié, d'abord aux *Mélanges François Frenette*, puis dans l'un des prochains numéros de la *Revue juridique Thémis*.

**I- Problématiques de l'arrêt Val-Brillant en dix (10) grandes questions (ou thèmes)**

Nous n'aborderons, devant le public réuni par la Chaire du Notariat, que les principales questions soulevées par l'arrêt *Val-Brillant*. Nous référons les auditeurs, pour une analyse plus détaillée, à notre texte à paraître. Ainsi, nous avons divisé notre exposé en dix grandes questions principales, que nous présenterons en alternance, à savoir :

**1<sup>ère</sup> question** : On ne peut discuter de l'arrêt Val Brillant sans en rappeler brièvement les faits et les positions adoptées dans les diverses instances. Quels sont brièvement les faits de cette décision et leur analyse dans les diverses instances?

**2<sup>ème</sup> question** : Est-ce qu'un certificat de dépôt (en soi non négociable) peut être remis par son titulaire en gage d'un prêt? Quel est le contexte qui impose les règles applicables à ce secteur? Quel est le débat entre les tenants de la matérialisation, reflétés par les propos de la minorité, et ceux de la dématérialisation du gage, soutenus par la majorité?

**3<sup>ème</sup> question** : Les propos tant de la majorité que de la minorité sont-ils susceptibles de quelques tempéraments ou de nuances, étant donné que la question soulevée ne doit pas nécessairement recevoir une réponse tranchée et absolue?

**4<sup>ème</sup> question** : Mais justement la dépossession dans l'hypothèque mobilière avec dépossession ne tient-elle pas lieu de publicité? La dépossession, règle prédominante sous l'ancien droit, est-elle devenue une dérogation malencontreuse sous le nouveau droit à l'efficacité de la publicité au registre informatisé des droits personnels et réels mobiliers?

**5<sup>ème</sup> question** : Peut-on croire que la fonction de la dépossession, en tant que constitutive et privative du gage, est toujours conservée sous le nouveau *Code civil du Québec*? Le gage conserve-t-il son caractère de contrat réel sous le nouveau *Code civil du Québec*?

**6<sup>ème</sup> question** : Le gage conserve-t-il son caractère de contrat réel sous le nouveau *Code civil du Québec*? Question d'autant plus pertinente que certaines prérogatives conférées au créancier gagiste de l'ancien droit, telles la rétention, doublé d'un privilège, et la revendication à l'égard des autres créanciers, ne sont plus accordées au créancier titulaire de l'hypothèque mobilière avec dépossession sous le nouveau Code.

**7<sup>ème</sup> question** : Nous avons souligné que le *Code civil du Québec* tend à uniformiser les règles en matière de l'hypothèque mobilière et de la publicité des droits. Cette situation crée-t-elle des situations paradoxales par rapport à l'hypothèque mobilière avec dépossession?

**8<sup>ème</sup> question** : L'arrêt Val-Brillant reflète-t-il une certaine réticence ou une aversion prononcée à imposer la publicité par inscription comme règle générale de publicité des droits en matière mobilière et n'est-il pas le reflet d'un développement de règles d'exception qui entraîne de nombreuses variantes à la publicité des droits hypothécaires mobiliers?

**9<sup>ème</sup> question** : L'arrêt Val-Brillant se limite-t-il aux seuls gages portant sur des titres de créances non négociables? Qu'en est-il des gages portant sur des valeurs mobilières dématérialisées? Quels sont les problèmes existant en matière de conflits de lois? Existe-t-il une dichotomie des recours, selon qu'il s'agisse d'un gage portant sur des valeurs mobilières dématérialisées ou sur de véritables certificats d'action?

**10<sup>ème</sup> question** : Peut-on croire à des solutions éventuelles législatives en vue de mieux préciser le domaine de l'hypothèque mobilière avec dépossession? Peut-on croire à une acceptation de la thèse de la dématérialisation soutenue par la majorité ou à une limitation de la thèse de la matérialisation soutenue par la minorité?

## II- Dispositions pertinentes du Code civil du Bas-Canada

CODE CIVIL DU BAS-CANADA	
<p><b><u>INTERDICTION DE L'HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE</u></b></p> <p><b>2022.</b> Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque, sauf les dispositions contenues aux titres : <i>Des Bâtiments Marchands</i> et <i>Du Prêt à la Grosse</i>.</p>	<p><b>2022.</b> Moveables are not susceptible of hypothecation; except as provided in the titles <i>Of Merchant Shipping</i> and <i>Bottomry and Respondentia</i>.</p>
<p><b><u>DE LA VENTE DE CRÉANCE ET AUTRES CHOSES INCORPORELLES</u></b></p> <p><b>1570.</b> [La vente des créances et droits d'action contre des tiers est parfaite entre le vendeur et l'acheteur, par l'exécution* du titre, s'il est authentique, ou sa délivrance, s'il est sous seing privé.]</p>	<p><b><u>OF THE SALE OF DEBTS AND RIGHTS OF ACTION</u></b></p> <p><b>1570.</b> [The sale of debts and rights of action against third persons, is perfected between the seller and buyer by the completion of the title, if authentic, or the delivery of it, if under private signature.]</p>

<b>CODE CIVIL DU BAS-CANADA</b>	
<p><b>1571.</b> L'acheteur n'a pas de possession utile à l'encontre des tiers, tant que l'acte de vente n'a pas été signifié et qu'il n'en a pas été délivré copie au débiteur; il peut cependant être mis en possession par l'acceptation du transport que fait le débiteur : sauf les dispositions contenues en l'article 2127.</p>	<p><b>1571.</b> The buyer has no possession available against third persons until signification of the act of sale has been made, and a copy of it delivered to the debtor. He may, however, be put in possession by the acceptance of the transfer by the debtor, subject to the special provisions contained in article 2127.</p>
<p><b>1571d</b> La vente de l'universalité, d'une partie ou d'une catégorie particulière des créances ou comptes de livres, actuels ou futurs, d'une personne, société ou corporation faisant des affaires de commerce, peut être enregistrée au bureau de chaque division d'enregistrement où le vendeur a une place d'affaires.</p> <p>Cet enregistrement tient lieu, à toute fin, de la signification et de la délivrance exigées par l'article 1571, sauf quant aux créances ou comptes de livres payés ou autrement acquittés avant la publication d'un avis de cet enregistrement en français dans un journal quotidien publié en cette langue dans le district judiciaire où le vendeur a sa principale place d'affaires au Québec et en anglais dans un journal quotidien publié en cette langue dans ce même district; s'il n'existe pas de journal quotidien publié en langue française ou en langue anglaise, selon le cas, dans ledit district, la publication peut être faite dans un journal quotidien publié en langue française ou en langue anglaise, selon le cas, dans la localité la plus proche de ce district, où un tel journal est publié.</p>	<p><b>1571d</b> The sale of the whole, of a portion or of a particular category of debts or book accounts, present or future, of a person, firm or corporation carrying on a commercial business, may be registered in the office of each registration division where the vendor has a place of business.</p> <p>Such registration shall avail, for all purposes, in lieu of the signification and delivery required by article 1571, except as regards debts or book accounts paid or otherwise discharged before the publication of a notice of such registration, in French in a daily newspaper published in that language in the judicial district where the vendor has his principal place of business in the Province of Québec and in English in a daily newspaper published in that language in the same district; if there is no daily newspaper published in the French or the English language, as the case may be, in the said district, the publication may be made in a daily newspaper published in the French or the English language, as the case may be, in the locality nearest to such district where such a newspaper is published.</p>
<p><b>1578.</b> Les articles précédents de ce chapitre s'appliquent également aux transports de créances et droits d'action contre des tiers par contrats autres que celui de vente, excepté les donations auxquelles l'article 1576 ne s'applique pas.</p>	<p><b>1578.</b> The preceding articles of this chapter apply equally to transfers of debts and rights of action against third persons by contracts other than sales, except gifts to which article 1576 does not apply.</p>
<p><b>2127.</b> Toute cession ou transport, volontaire ou judiciaire, de créances privilégiées ou hypothécaires doit être enregistrée au bureau d'enregistrement où le titre créant la dette a été enregistré.</p> <p>Un double du certificat de l'enregistrement doit être fourni au débiteur avec la copie du transport.</p> <p>À défaut de l'accomplissement de ces formalités, la cession ou transport est sans effet à l'encontre d'un cessionnaire subséquent qui s'est conformé aux prescriptions ci-dessus.</p> <p>Toute subrogation aux mêmes droits consentie par acte authentique ou sous seing privé doit être également enregistrée et signifiée; si elle est acquise de plein droit, l'enregistrement s'en fait par l'enregistrement de l'acte dont elle résulte et d'une déclaration énonçant les causes</p>	<p><b>2127.</b> Every conveyance or transfer, whether voluntary or judicial, of a privileged or hypothecary claim must be registered in the registry office in which the title creating the debt has been registered.</p> <p>A duplicate of the certificate of its registration must be furnished to the debtor together with the copy of the transfer.</p> <p>If these formalities be not observed the conveyance or transfer is without effect against subsequent transferees* who have conformed to the above requirements.</p> <p>All subrogation in the same rights granted by authentic deeds or by private writings must likewise be registered and notice thereof be given; if it take place by the sole operation of law, it may be registered by the registration of the document from which it results and of a declaration</p>

<b>CODE CIVIL DU BAS-CANADA</b>	
de la subrogation et en requérant l'enregistrement. Cette déclaration peut être en forme authentique ou sous seing privé.  Mention du transport ou de la subrogation doit être faite à la marge de l'entrée du titre constituant la dette, renvoyant au numéro de l'entrée du transport ou subrogation.	stating the causes of the subrogation and requiring registration thereof. That declaration may be by authentic deed or by private writing.  The transfer or subrogation must be mentioned in the margin of the registry of the title creating the debt, with a reference to the number of the entry of such transfer or subrogation.
<b><u>DU CONTRAT DE NANTISSEMENT</u></b>  <b>1966.</b> Le nantissement est un contrat par lequel une chose est mise entre les mains du créancier, ou, étant déjà entre ses mains, est par lui retenue, du consentement du propriétaire, pour sûreté de la dette.  La chose peut être donnée soit par le débiteur ou par un tiers en sa faveur.  Si la chose donnée en nantissement est l'universalité, une partie ou une catégorie particulière des créances ou comptes de livres, actuels ou futurs, d'une personne, société ou corporation faisant des affaires de commerce, l'exécution* de l'acte de nantissement, s'il est authentique, ou sa délivrance, s'il est sous seing privé, tient lieu, à toute fin, de la remise de possession prévue par le présent article.	<b><u>OF PLEDGE</u></b>  <b>1966.</b> Pledge is a contract by which a thing is placed in the hands of a creditor, or, being already in his possession, is retained by him with the owner's consent, in security for his debt.  The thing may be given either by the debtor or by a third person in his behalf.  If the thing pledged is the whole, a portion or a particular category of the debts or book accounts, present or future, of a person, firm or corporation carrying on a commercial business, the execution of the deed of pledge if in authentic form, or the delivery of it, if under private signature, shall avail for all purposes in lieu of the giving of possession contemplated by this article.
<b><u>DES PRIVILÈGES SUR LES BIENS MEUBLES</u></b>  <b>1994(4).</b> Les créances privilégiées sur les biens meubles sont les suivantes, et lorsqu'elles se rencontrent, elles sont colloquées dans l'ordre de priorité et d'après les règles ci-après, à moins qu'il n'y soit dérogé par quelque statut spécial : [...] 4. Les créances de ceux qui ont droit de gage ou de rétention;	<b><u>OF PRIVILEGE UPON MOVABLE PROPERTY</u></b>  <b>1994(4).</b> The claims which carry a privilege upon moveable property are the following, and where several of them come together they take precedence in the following order, and according to the rules hereinafter declared, unless some special law derogates therefrom: [...] 4. The claims of creditors who have a right of pledge or of retention;

### III- Dispositions pertinentes du Code civil du Québec

<b>CODE CIVIL DU QUÉBEC</b>	
<b><u>DE LA CESSION DE CRÉANCE</u></b>  <b>1641.</b> La cession est opposable au débiteur et aux tiers, dès que le débiteur y a acquiescé ou qu'il a reçu une copie ou un extrait pertinent de l'acte de cession ou, encore, une autre preuve de la cession qui soit opposable au cédant.  Lorsque le débiteur ne peut être trouvé au Québec, la cession est opposable dès la publication d'un avis de la cession, dans un journal distribué dans la localité de la	<b><u>ASSIGNMENT OF CLAIMS</u></b>  <b>1641.</b> An assignment may be set up against the debtor and the* third person as soon as the debtor has acquiesced in it or received a copy or a pertinent extract of the deed of assignment or any other evidence of the assignment which may be set up against the assignor.  Where the debtor cannot be found in Québec, the assignment may be set up upon publication of a notice of

<b>CODE CIVIL DU QUÉBEC</b>	
dernière adresse connue du débiteur ou, s'il exploite une entreprise, dans la localité où elle a son principal établissement.	assignment in a newspaper distributed in the locality of the last known address of the debtor or, if he carries on an enterprise, in the locality where its principal establishment is situated.
<b>1642.</b> La cession d'une universalité de créances, actuelles ou futures, est opposable aux débiteurs et aux tiers, par l'inscription de la cession au registre des droits personnels et réels mobiliers, pourvu cependant, quant aux débiteurs qui n'ont pas acquiescé à la cession, que les autres formalités prévues pour leur rendre la cession opposable aient été accomplies.	<b>1642.</b> The assignment of a universality of claims, present or future, may be set up against debtors and third persons by the registration of the assignment in the register of personal and movable real rights, provided, however, that the other formalities whereby the assignment may be set up against the debtors who have not acquiesced in it have been accomplished.
<b><u>DE LA NATURE DE L'HYPOTHÈQUE</u></b>	<b><u>NATURE OF HYPOTHECS</u></b>
<b>2660.</b> L'hypothèque est un droit réel sur un bien, meuble ou immeuble, affecté à l'exécution d'une obligation; elle confère au créancier le droit de suivre le bien en quelques mains qu'il soit, de le prendre en possession ou en paiement, de le vendre ou de le faire vendre et d'être alors préféré sur le produit de cette vente suivant le rang fixé dans le présent code.	<b>2660.</b> A hypothec is a real right on a movable or immovable property made liable for the performance of an obligation. It confers on the creditor the right to follow the property into whosoever hands it may be, to take possession of it or to take it in payment, or to sell it or cause it to be sold and, in that case, to have a preference upon the proceeds of the sale ranking as determined in this Code.
<b><u>PUBLICATION DE L'HYPOTHÈQUE</u></b>	<b><u>PUBLICITY OF HYPOTHEC</u></b>
<b>2663.</b> L'hypothèque doit être publiée, conformément au présent livre ou au livre De la publicité des droits, pour que les droits hypothécaires qu'elle confère soient opposables aux tiers.	<b>2663.</b> The hypothecary rights conferred by a hypothec may be set up against third persons only when the hypothec is published in accordance with this Book or the Book on Publication of Rights.
<b><u>DES ESPÈCES D'HYPOTHÈQUE</u></b>	<b><u>KINDS OF HYPOTHEC</u></b>
<b>2664.</b> L'hypothèque n'a lieu que dans les conditions et suivant les formes autorisées par la loi. Elle est conventionnelle ou légale.	<b>2664.</b> Hypothecation may take place only on the conditions and according to the formalities authorized by law. A hypothec may be conventional or legal.
<b>2665.</b> L'hypothèque est mobilière ou immobilière, selon qu'elle grève un meuble ou un immeuble, ou une universalité soit mobilière, soit immobilière. L'hypothèque mobilière a lieu avec dépossession ou sans dépossession du meuble hypothéqué. Lorsqu'elle a lieu avec dépossession, elle est aussi appelée gage.	<b>2665.</b> A hypothec is movable or immovable depending on whether the object charged is movable or immovable property or a universality of movable or immovable property. A movable hypothec may be created with or without delivery of the movable hypothecated. Where it is created with delivery, it may also be called a pledge.
<b>§2. — Dispositions particulières à l'hypothèque mobilière avec dépossession</b> <b>2702.</b> L'hypothèque mobilière avec dépossession est constituée par la remise du bien ou du titre au créancier ou, si le bien est déjà entre ses mains, par le maintien de la détention, du consentement du constituant, afin de garantir sa créance.	<b>§2 — Movable hypothecs with delivery</b> <b>2702.</b> A movable hypothec with delivery is granted by delivery of the property or title to the creditor or, if the property is already in his hands, by his continuing to hold it, with the grantor's consent, to secure his claim.

<p><b>2703.</b> L'hypothèque mobilière avec dépossession est publiée par la détention du bien ou du titre qu'exerce le créancier, et elle ne le demeure que si la détention est continue.</p>	<p><b>2703.</b> A movable hypothec with delivery is published by the creditor's holding the property or title, and remains so only as long as he continues to hold it.</p>
<p><b>2704.</b> La détention demeure continue même si son exercice est empêché par le fait d'un tiers, sans que le créancier y ait consenti, ou même si cet exercice est interrompu, temporairement, par la remise du bien ou du titre au constituant, ou à un tiers, afin qu'il l'évalue, le répare, le transforme ou l'améliore.</p>	<p><b>2704.</b> Holding is continuous even if its exercise is prevented by the act of a third person without the consent of the creditor or is temporarily interrupted by the handing over of the property or title to the grantor or to a third person for evaluation, repair, transformation or improvement.</p>
<p><b>2705.</b> Le créancier peut, avec l'accord du constituant, exercer sa détention par l'intermédiaire d'un tiers, mais, en ce cas, la détention par le tiers n'équivaut à publicité qu'à compter du moment où celui-ci reçoit une preuve écrite de l'hypothèque.</p>	<p><b>2705.</b> The creditor, with the consent of the grantor, may hold the property through a third person, but if so, detention by the third person effects publication only from the time the third person receives evidence in writing of the hypothec.</p>
<p><b>2706.</b> Le créancier qui est empêché d'exercer sa détention peut revendiquer le bien de celui qui le détient, à moins que l'empêchement ne résulte de l'exercice, par un autre créancier, de ses droits hypothécaires ou d'une procédure de saisie-exécution.</p>	<p><b>2706.</b> A creditor prevented from holding the property may revendicate it from the person holding it, unless he is prevented as a result of the exercise of hypothecary rights or a seizure in execution by another creditor.</p>
<p><b>2707.</b> L'hypothèque mobilière avec dépossession peut être, postérieurement à sa constitution, publiée par inscription, pourvu qu'il n'y ait pas interruption de publicité.</p>	<p><b>2707.</b> A movable hypothec granted with delivery may be published by registration at a later date, provided publication is not interrupted.</p>
<p><b>2708.</b> L'hypothèque mobilière qui grève des biens représentés par un connaissement ou un autre titre négociable ou qui grève des créances, est opposable aux créanciers du constituant depuis le moment où le créancier a exécuté sa prestation, si le titre lui est remis dans les dix jours qui suivent.</p>	<p><b>2708.</b> A movable hypothec on property represented by a bill of lading or other negotiable instrument or on claims may be set up against the creditors of the grantor from the time the creditor gives value, provided the title is remitted to him within ten days from that time.</p>
<p><b>2709.</b> Si le titre est négociable par endossement et délivrance, ou par délivrance seulement, la remise au créancier a lieu par l'endossement et la délivrance, ou par la délivrance seulement.</p>	<p><b>2709.</b> Where the title is negotiable by endorsement and delivery, or delivery alone, its remittance to the creditor takes place by endorsement and delivery, or by delivery alone.</p>
<p><b>§3. — Dispositions particulières à l'hypothèque mobilière sur des créances</b>  <b>2710.</b> L'hypothèque mobilière qui grève une créance que détient le constituant contre un tiers, ou une universalité de créances, peut être constituée avec ou sans dépossession. Cependant, dans l'un et l'autre cas, le créancier ne peut faire valoir son hypothèque à l'encontre des débiteurs des créances hypothéquées tant qu'elle ne leur est pas rendue opposable de la même manière qu'une cession de créance.</p>	<p><b>§3 — Movable hypothecs on claims</b>  <b>2710.</b> A movable hypothec on a claim held by the grantor against a third person or on a universality of claims may be granted with or without delivery. However, in either case the creditor may not set up his hypothec against the debtors of hypothecated claims as long as it may not be set up against them in the same way as an assignment of claim.</p>
<p><b>2711.</b> L'hypothèque qui grève une universalité de créances doit, même lorsqu'elle est constituée par la remise du titre au créancier, être inscrite au registre approprié.</p>	<p><b>2711.</b> A hypothec on a universality of claims, even when granted by the remittance of the title to the creditor, shall be entered in the proper register.</p>

<p><b>2712.</b> L'hypothèque qui grève une créance que détient le constituant contre un tiers, créance qui est elle-même garantie par une hypothèque inscrite, doit être publiée par inscription; le créancier doit remettre une copie d'un état certifié de l'inscription au débiteur de la créance hypothéquée.</p>	<p><b>2712.</b> A hypothec on a claim held by the grantor against a third person shall, where the claim is itself secured by a registered hypothec, be published by registration; the creditor shall remit a copy of a certified statement of registration of the hypothecated claim to the debtor.</p>
<p><b>2713.</b> Dans tous les cas, le créancier ou le constituant peut, en mettant l'autre en cause, intenter une action en recouvrement d'une créance hypothéquée.</p>	<p><b>2713.</b> In all cases, either the creditor or the grantor may institute proceedings in recovery of a hypothecated claim, provided he impleads the other.</p>
<p><b><u>DES DROITS ET OBLIGATIONS DU CRÉANCIER QUI DÉTIENT LE BIEN HYPOTHÉQUÉ</u></b></p>	<p><b><u>RIGHTS AND OBLIGATIONS OF CREDITORS IN POSSESSION OF HYPOTHECATED PROPERTY</u></b></p>
<p><b>2736.</b> Le créancier d'une hypothèque mobilière avec dépossession doit faire tous les actes nécessaires à la conservation du bien grevé dont il a la détention; il ne peut l'utiliser sans la permission du constituant.</p>	<p><b>2736.</b> Where the creditor of a movable hypothec with delivery holds the property charged, he shall do whatever is necessary to preserve it; he may not use it without the permission of the grantor.</p>
<p><b>2737.</b> Le créancier perçoit les fruits et revenus du bien hypothéqué. À moins d'une stipulation contraire, le créancier remet au constituant les fruits qu'il a perçus et il impute les revenus perçus, d'abord au paiement des frais, puis des intérêts qui lui sont dus, et enfin au paiement du capital de la dette.</p>	<p><b>2737.</b> The fruits and revenues of the hypothecated property are collected by the creditor. Unless otherwise stipulated, the creditor hands over the fruits collected to the grantor, and applies the revenues collected, first, to expenses, then to any interest owing to him, and lastly to the capital of the debt.</p>
<p><b>2738.</b> Dans le cas de rachat en espèces des actions du capital-actions d'une personne morale par l'émetteur, le créancier qui reçoit le prix l'impute comme s'il s'agissait de revenus.</p>	<p><b>2738.</b> Where shares of the capital stock of a legal person are redeemed for cash by the issuer, the creditor collecting the price applies it as if it were revenue.</p>
<p><b>2739.</b> Le créancier ne répond pas de la perte du bien hypothéqué, survenue par suite de force majeure ou résultant de la vétusté du bien, de son dépérissement ou de son usage normal et autorisé.</p>	<p><b>2739.</b> The creditor is not liable for loss of the hypothecated property by superior force or as a result of its ageing, perishability, or normal and authorized use.</p>
<p><b>2740.</b> Le constituant est tenu de rembourser au créancier les impenses faites par ce dernier pour la conservation du bien.</p>	<p><b>2740.</b> The grantor is bound to repay to the creditor his expenses incurred for the preservation of the property.</p>
<p><b>2741.</b> Le constituant ne peut obtenir la restitution du bien hypothéqué qu'après l'exécution de l'obligation, à moins que le créancier n'abuse du bien. Le créancier tenu de restituer le bien en vertu d'un jugement perd alors son hypothèque.</p>	<p><b>2741.</b> The grantor may not recover possession of the hypothecated property until performance of his obligation, unless the creditor abuses the property. The creditor loses his hypothec upon a judgment compelling him to return the property.</p>
<p><b>2742.</b> L'héritier du débiteur, qui paie sa part de la dette, ne peut demander sa portion du bien hypothéqué tant qu'une partie de la dette reste due. L'héritier du créancier qui reçoit sa portion de la dette, ne peut remettre le bien hypothéqué au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui n'ont pas été payés.</p>	<p><b>2742.</b> An heir of the debtor who has paid his share of the debt may not demand his share of the hypothecated property until the whole debt is paid. An heir of the creditor may not, on receiving his share of the debt, return the hypothecated property to the prejudice of any unpaid coheir.</p>

<p><b><u>DES DROITS ET OBLIGATIONS DU CRÉANCIER TITULAIRE D'UNE HYPOTHÈQUE SUR DES CRÉANCES</u></b></p> <p><b>2743.</b> Le créancier titulaire d'une hypothèque sur une créance perçoit les revenus qu'elle produit, ainsi que le capital qui échoit durant l'existence de l'hypothèque; il donne aussi quittance des sommes qu'il perçoit. À moins d'une stipulation contraire, il impute les sommes perçues au paiement de l'obligation, même non encore exigible, suivant les règles générales du paiement.</p>	<p><b><u>RIGHTS AND OBLIGATIONS OF CREDITORS HOLDING HYPOTHECATED CLAIMS</u></b></p> <p><b>2743.</b> A creditor holding a hypothec on a claim collects the revenues it produces, together with the capital falling due while the hypothec is in effect; he also gives an acquittance for the sums he collects. Unless otherwise stipulated, he applies the amounts collected to payment of the obligation, even if it is not yet exigible, according to the rules governing payment generally.</p>
<p><b>2744.</b> Le créancier peut, dans l'acte d'hypothèque, autoriser le constituant à percevoir, à leur échéance, les remboursements de capital ou les revenus des créances hypothéquées.</p>	<p><b>2744.</b> The creditor may, in the act constituting the hypothec, authorize the grantor to collect repayments of capital or the revenues from the hypothecated claims as they fall due.</p>
<p><b>2745.</b> Le créancier peut, à tout moment, retirer l'autorisation de percevoir qu'il a donnée au constituant. Il doit alors notifier le constituant et le débiteur des droits hypothéqués qu'il percevra désormais lui-même les sommes exigibles. Le retrait d'autorisation doit être inscrit.</p>	<p><b>2745.</b> The creditor may at any time withdraw his authorization to the grantor to collect. To do so he shall notify the grantor and the debtor of the hypothecated rights that he himself will thenceforth collect the sums falling due. The withdrawal of authorization shall be registered.</p>
<p><b>2746.</b> Le créancier n'est pas tenu, durant l'existence de l'hypothèque, d'agir en justice pour recouvrer les droits hypothéqués, en capital ou en intérêts, mais il doit, dans un délai raisonnable, informer le constituant de toute irrégularité dans le paiement des sommes exigibles sur ces droits.</p>	<p><b>2746.</b> While the hypothec is in effect, the creditor need not sue in order to recover the capital or interest of the hypothecated rights, but he shall inform the grantor within a reasonable time of any irregularity in the payment of any sums exigible on the rights.</p>
<p><b>2747.</b> Le créancier rend au constituant les sommes perçues qui excèdent l'obligation due en capital, intérêts et frais, malgré toute stipulation selon laquelle le créancier les conserverait, à quelque titre que ce soit.</p>	<p><b>2747.</b> The creditor remits to the grantor any sums collected over and above the obligation owed in capital, interest and expenses, notwithstanding any stipulation by which the creditor may keep them on any ground whatever.</p>
<p><b><u>HYPOTHÈQUE AVEC DÉPOSSESSION – CAPITAL-ACTIONS</u></b></p> <p><b>2756.</b> Le titulaire d'une hypothèque mobilière avec dépossession, qui grève des actions du capital-actions d'une personne morale, n'est pas tenu de dénoncer son droit à celui qui a émis les actions; dans tous les cas, cependant, l'exercice de ses droits hypothécaires est soumis aux dispositions et conventions qui régissent le transfert des actions hypothéquées.</p>	<p><b><u>HYPOTHEC WITH DELIVERY – CAPITAL STOCK</u></b></p> <p><b>2756.</b> The holder of a movable hypothec with delivery on shares of the capital stock of a legal person need not notify the person who issued the shares of his right, but the exercise of his hypothecary rights is, in all cases, subject to the provisions and agreements governing the transfer of the hypothecated shares.</p>
<p><b><u>MESURES PRÉALABLES – COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES</u></b></p> <p><b>2759.</b> Les courtiers en valeurs mobilières qui, à titre de créanciers, ont une hypothèque sur les valeurs qu'ils détiennent pour leur débiteur peuvent, dans l'exercice de</p>	<p><b><u>PRELIMINARY MEASURES – DEALER IN SECURITIES</u></b></p> <p><b>2759.</b> A dealer in securities who, as creditor, has a hypothec on the securities he holds for his debtor may, in the ordinary course of his duties and where allowed by the</p>

<p>leurs fonctions et si les règles et les usages qui s'appliquent au lieu où ils transigent, ainsi que la convention qu'ils ont avec leur débiteur le permettent, vendre ces valeurs ou les prendre en paiement, sans être tenus de donner un préavis ou de respecter les délais prescrits par le présent titre.</p>	<p>regulations and usages observed where he trades and by his agreement with his debtor, sell the securities or take them in payment without giving prior notice or observing any time limits prescribed in this Title.</p>
<p><b><u>CESSION DE RANG</u></b></p> <p><b>2956.</b> La cession de rang entre créanciers hypothécaires doit être publiée. Lorsqu'elle a lieu, une interversion s'opère entre les créanciers dans la mesure de leurs créances respectives, mais de manière à ne pas nuire aux créanciers intermédiaires, s'il s'en trouve.</p>	<p><b><u>CESSION OF RANK</u></b></p> <p><b>2956.</b> Cession of rank between hypothecary creditors shall be published. Where it occurs, the rank of the creditors is inverted, to the extent of their respective claims, but in such a manner as not to prejudice any intermediate creditors.</p>
<p><b><u>CESSION OU SUBROGATION D'HYPOTHÈQUE</u></b></p> <p><b>3003.</b> Lorsqu'une hypothèque a été acquise par subrogation ou cession, la publicité de la subrogation ou de la cession se fait au registre foncier ou au registre des droits personnels et réels mobiliers, selon la nature immobilière ou mobilière de l'hypothèque. Un état certifié de l'inscription, auquel sont joints, dans le cas d'une inscription faite sur le registre foncier, la réquisition et, lorsque celle-ci prend la forme d'un sommaire, le document qui l'accompagne, doit être fourni au débiteur. À défaut de l'accomplissement de ces formalités, la subrogation ou la cession est inopposable au cessionnaire subséquent qui s'y est conformé.</p>	<p><b><u>ASSIGNMENT OF SUBROGATION OF HYPOTHEC</u></b></p> <p><b>3003.</b> Where a hypothec is transferred by subrogation or assignment, the subrogation or assignment is published in the land register or in the register of personal and movable real rights, according to the immovable or movable nature of the hypothec. A certified statement of registration must be furnished to the debtor, together with the application for registration in the case of registration in the land register and, if such application is in the form of a summary, the accompanying document. If these formalities are not observed, the subrogation or assignment may not be set up against a subsequent assignee who has observed them.</p>
<p><b><u>CONFLITS DE LOIS</u></b></p> <p><b>§2. — Des sûretés mobilières</b></p> <p><b>3102.</b> La validité d'une sûreté mobilière est régie par la loi de l'État de la situation du bien qu'elle grève au moment de sa constitution. La publicité et ses effets sont régis par la loi de l'État de la situation actuelle du bien grevé.</p>	<p><b><u>CONFLICT OF LAWS</u></b></p> <p><b>§2 — Movable securities</b></p> <p><b>3102.</b> The validity of a movable security is governed by the law of the country in which the property charged with it is situated at the time of creation of the security. Publication and its effects are governed by the law of the country in which the property charged with the security is currently situated.</p>
<p><b>3103.</b> Tout meuble qui n'est pas destiné à rester dans l'État où il se trouve peut être grevé d'une sûreté suivant la loi de l'État de sa destination; cette sûreté peut être publiée suivant la loi de cet État, mais la publicité n'a d'effet que si le bien y parvient effectivement dans les trente jours de la constitution de la sûreté.</p>	<p><b>3103.</b> Any movable that is not intended to remain in the country in which it is situated may be charged with a security according to the law of the country for which it is destined; the security may be published according to the law of that country, but publication has effect only if the property actually reaches the country within thirty days of the creation of the security.</p>

<p><b>3104.</b> La sûreté qui a été publiée selon la loi de l'État où le bien était situé au moment de sa constitution sera réputée publiée au Québec, à compter de la première publication, si elle est publiée au Québec avant que se réalise la première des éventualités suivantes:</p> <p>1° La publicité dans l'État où était situé le bien lors de la constitution de la sûreté cesse d'avoir effet;</p> <p>2° Un délai de trente jours s'est écoulé depuis le moment où le bien est parvenu au Québec;</p> <p>3° Un délai de quinze jours s'est écoulé depuis le moment où le créancier a été avisé que le bien est parvenu au Québec.</p> <p>Toutefois, la sûreté n'est pas opposable à l'acheteur qui a acquis le bien dans le cours des activités du constituant.</p>	<p><b>3104.</b> A security published according to the law of the country where the property was situated at the time of creation of the security will be deemed to be published in Québec, from the first publication, if it is published in Québec before any of the following events, whichever occurs first:</p> <p>(1) the cessation of effect of publication in the country where the property was situated at the time of creation of the security;</p> <p>(2) the expiry of thirty days from the time the property reaches Québec;</p> <p>(3) the expiry of fifteen days from the time the creditor is advised that the property has arrived in Québec.</p> <p>However, the security may not be set up against a buyer who has acquired the property in the ordinary course of the activities of the grantor.</p>
<p><b>3105.</b> La validité d'une sûreté grevant un meuble corporel ordinairement utilisé dans plus d'un État ou de celle grevant un meuble incorporel est régie par la loi de l'État où était domicilié le constituant au moment de sa constitution.</p> <p>La publicité et ses effets sont régis par la loi de l'État du domicile actuel du constituant.</p> <p>La présente disposition ne s'applique ni à la sûreté grevant un meuble incorporel constaté par un titre au porteur ni à celle publiée par la détention du titre qu'exerce le créancier.</p>	<p><b>3105.</b> The validity of a security charged on a corporeal movable ordinarily used in more than one country or charged on an incorporeal movable is governed by the law of the country where the grantor was domiciled at the time of creation of the security.</p> <p>Publication and its effects are governed by the law of the country in which the grantor is currently domiciled.</p> <p>However, the provisions of this article do not apply to a security encumbering an incorporeal movable established by a title in bearer form or to a security published by the holding of the title exercised by the creditor.</p>
<p><b>3106.</b> La sûreté régie, au moment de sa constitution, par la loi de l'État du domicile du constituant et qui a été publiée, sera réputée publiée au Québec, à compter de la première publication, si elle est publiée au Québec avant que se réalise la première des éventualités suivantes:</p> <p>1° La publicité dans l'État de l'ancien domicile du constituant cesse d'avoir effet;</p> <p>2° Un délai de trente jours s'est écoulé depuis le moment où le constituant a établi son nouveau domicile au Québec;</p> <p>3° Un délai de quinze jours s'est écoulé depuis que le créancier a été avisé du nouveau domicile du constituant au Québec.</p> <p>Toutefois, la sûreté n'est pas opposable à l'acheteur qui a acquis le bien dans le cours des activités du constituant.</p>	<p><b>3106.</b> A security which, when it is created, is governed by the law of the country where the grantor is then domiciled and which has been published will be deemed to have been published in Québec, from the first publication, provided it is published in Québec before any of the following events, whichever occurs first:</p> <p>(1) the cessation of effect of publication in the country where the grantor was formerly domiciled;</p> <p>(2) the expiry of thirty days from the time the grantor established his new domicile in Québec;</p> <p>(3) the expiry of fifteen days from the time the creditor was advised of the new domicile of the grantor in Québec.</p> <p>However, the security may not be set up against a buyer who has acquired the property in the ordinary course of the activities of the grantor.</p>
<p><b>§6. — De la cession de créance</b></p> <p><b>3120.</b> Le caractère cessible de la créance, ainsi que les rapports entre le cessionnaire et le débiteur cédé, sont soumis à la loi qui régit les rapports entre le cédé et le cédant.</p>	<p><b>§6 — Assignment of claim</b></p> <p><b>3120.</b> The assignability of a claim and relations between the assignee and the assigned debtor are governed by the law governing relations between the assigned debtor and the assignor.</p>

**IV- Dispositions pertinentes de la *Loi sur les valeurs mobilières***

L.R.Q., chapitre V-1.1 <b>LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES</b>	
<p>Propriété de titres. <b>10.</b> Chaque fois qu'il est question de la propriété de titres, il est fait abstraction de toute convention ayant pour effet d'attribuer la propriété de ces titres à un titulaire autre que celui à qui ils appartiennent véritablement.</p>	<p>Ownership of securities. <b>10.</b> Whenever the question of the ownership of securities arises, any agreement by the effect of which the ownership of the securities is ascribed to a holder other than their true owner is disregarded.</p>
<p>Transfert de propriété. <b>10.1.</b> En vue de l'application de la présente loi, le transfert de propriété à l'occasion d'une acquisition ou d'une aliénation est réputé accompli dès l'acceptation de la souscription ou de l'offre de vente ou d'achat.</p>	<p>Transfer of ownership. <b>10.1.</b> For the purposes of application of this Act, the transfer of ownership in any purchase or disposition is deemed accomplished upon acceptance of the subscription or of the offer of sale or purchase.</p>
<p>Inscription en compte. <b>10.2.</b> La cession ou l'hypothèque d'une valeur admise à l'inscription en compte auprès d'une chambre de compensation agréée par l'Autorité peut se faire par virement dans les comptes tenus par la chambre de compensation. Les inscriptions dans ces comptes peuvent n'indiquer que le nombre ou le montant des titres cédés ou hypothéqués ou le solde des titres après compensation.</p>	<p>Book-based system. <b>10.2.</b> The assignment or hypothecation of a security entered in the book entry system of a clearing house approved by the Authority may be made by book entries in the accounts maintained by such clearing house. Such book entries in the accounts may show merely a quantity or the amount of the securities assigned or hypothecated or the balance of the securities after clearing.</p>
<p>Possession utile à l'égard des tiers. <b>10.3.</b> Sous réserve du droit de l'émetteur de considérer comme porteur celui au nom de qui les titres sont inscrits dans ses registres, le cessionnaire ou le créancier gagiste acquiert la possession utile à l'égard des tiers du seul fait du virement, bien que les titres ne soient pas individualisés.</p>	<p>Possession against third persons. <b>10.3.</b> Subject to the right of an issuer to deem the person in whose name the securities are registered in its registers to be the holder, the transferee or pledgee acquires, by reason of such entry, possession available against third persons even though the securities are not distinguished from other like securities.</p>
<p>Délivrance d'une attestation. <b>10.4.</b> Dans le cas de l'hypothèque par une personne qui n'est pas titulaire d'un compte auprès de la chambre de compensation, le membre de la chambre de compensation qui a fait opérer le virement donne à celui qui constitue l'hypothèque, sur demande, une attestation, qui fait preuve de l'hypothèque.</p>	<p>Issue of certificate. <b>10.4.</b> In the case of a hypothec granted by a person who does not have an account with the clearing house, the member of the clearing house who has caused the book entry to be made shall give to the person who has granted the hypothec, upon request, a certificate which constitutes proof of such hypothec.</p>
<p>Intervention de la Commission. <b>10.5.</b> La personne qui n'est pas titulaire d'un compte auprès de la chambre de compensation peut obtenir, en s'adressant à l'Autorité, une attestation concernant les inscriptions relatives aux titres qui lui appartiennent.</p>	<p>Certificate obtained from the Authority. <b>10.5.</b> The person who does not have an account with the clearing house may obtain, from the Authority, a certificate concerning the book entries relating to the securities that belong to him.</p>
<p>Mode de dépôt et de transmission. <b>10.6.</b> Les documents, déterminés par règlement de l'Autorité parmi ceux dont la présente loi exige qu'ils soient déposés auprès d'elle ou qu'ils lui soient transmis, doivent l'être au moyen du support ou de la technologie qu'elle indique par règlement.</p>	<p>Filing and transmission. <b>10.6.</b> Documents required to be filed with or transmitted to the Authority under this Act must, where so determined by regulation of the Authority, be filed or transmitted in the medium or by the technological means indicated in the regulations of the Authority.</p>

